

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

A R R Ê T É
N°04.3987 SE/BNS
Portant modification du montant
des garanties financières
pour la carrière exploitée par la société CLION
au lieu dit «Cadeuil», sur le territoire des communes
de Sainte Gemme et de La Gripperie Saint Symphorien

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.866 SE/BNS du 12 avril 1999 autorisant la SNC CLION à exploiter une carrière de sable au lieu dit «Cadeuil», sur le territoire des communes de Sainte Gemme et de La Gripperie Saint Symphorien ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 23 juin 2004;

VU l'avis de la commission des carrières en date du 30 septembre 2004;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 octobre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 99-866 SE/BNS du 12 avril 1999 autorisant la SNC CLION à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Ste Gemme et La Gripperie St Symphorien, au lieu dit "Cadeuil", sont remplacées par les suivantes :

" 1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période " correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de " cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à " exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune " des périodes quinquennales, la valeur de l'indice TP01 pris en compte étant de 482,50 :

- à compter du 1^{er} juin 2004 = 488 775 €
- à compter du 1^{er} juin 2009 = 352 929 €."

ARTICLE .2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous préfets de ROCHEFORT et de SAINTES, les maires de Ste Gemme et La Gripperie St Symphorien l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SNC CLION

La Rochelle, le 4 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet